

L'honorable M. FERGUSON : Vous pouvez peut-être trouver présomptueux de la part d'un profane comme moi, d'exprimer une opinion sur une question de ce genre—qui en réalité est une question constitutionnelle, mais je crois sincèrement, d'après l'étude que nous en avons faite, que si nous adoptons cet amendement, et que le parlement du Canada ne soit pas tenu de légiférer sur le sujet, tel que proposé, aucune décision d'une municipalité ne pourrait être maintenue, parce que nous devons être les juges en dernier ressort, dans de telles circonstances, c'est-à-dire, sur les différents moyens, trouvés efficaces, à être adoptés pour la pose des fils sous terre ; et supposons que nous décidions contrairement à la décision prise par la province, je suis certain que dans ces cas, l'acte de la province ne prévaudrait pas.

L'honorable M. LOUGHEED : J'admets la nécessité qu'il y a de permettre aux municipalités d'exercer leurs droits, aussi librement que ce parlement, mais la question qui fait le sujet de notre discussion, se rapporte aux lignes de chemins de fer et télégraphe qui doivent être régies par une seule autorité.

Ce principe est établi dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et il est formulé dans le bill que nous étudions, et il n'y a pas à sortir de là. L'honorable sénateur de DeSalaberry parle d'usurpation des droits des municipalités par le parlement. J'affirme à mon honorable ami qu'une municipalité est aussi souveraine—pour ainsi dire, dans l'exercice de ses droits, que ce parlement l'est lui-même dans ses propres droits. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le pouvoir est donné aux provinces de légiférer relativement aux municipalités, et aucun acte de ce parlement—qu'il siégerait du 1er janvier au 31 décembre—ne pourrait enlever un iota des droits qui peuvent être exercés par les municipalités tels qu'ils leur sont transmis par les provinces. Mes honorables amis ont parlé d'empiètement sur les droits des municipalités. Ils n'ont pas pesé les termes dont ils se sont servis. Je dis que ce parlement ne peut pas empiéter sur les droits des municipalités ; elles ont autant que nous un pouvoir suprême dans l'exercice de leurs droits créés par la loi, et je crois que cet article violerait un principe

Hon. M. CLORAN.

bien établi dans le présent, lequel dit que les compagnies de chemins de fer ne doivent relever que d'une seule autorité : celle de ce parlement.

L'honorable M. BEIQUE : Je pense que cet amendement devrait être rédigé avec plus de soin. Le pouvoir devrait être conféré, dans mon humble opinion, aux villes constituées en corporation, tel que suggéré, mais pourvu qu'il ne leur soit pas donné pour favoriser une compagnie quelconque, et pourvu que le règlement soit un règlement général. Et s'il m'est permis d'ajouter un mot, je dirai que l'honorable sénateur de Calgary prétend que ce parlement ne devrait pas intervenir relativement aux pouvoirs de la municipalité.

Je puis l'en référer à la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et à l'opinion exprimée par le ministre de la Justice, quand il a soutenu la doctrine que ce parlement pouvait intervenir relativement aux droits des municipalités ; mais, vous l'avez dans cet acte même—et je pourrais vous désigner plusieurs articles qui traitent des droits des municipalités—quand ce parlement permet à un chemin de fer de passer à travers les rues d'une municipalité, avec, ou sans son consentement, est-ce que ce parlement n'intervient pas relativement aux droits de la municipalité.

L'honorable M. LOUGHEED : Parce que nous en avons le pouvoir.

L'honorable M. BEIQUE : Assurément, la juridiction du parlement est suprême, et quand ce parlement légifère dans sa juridiction, que ça soit un empiètement, ou non, sur les droits municipaux, l'acte prend effet, et c'est parce que ces stipulations sont des empiètements sur les droits municipaux, que je propose que ces droits municipaux soient protégés, jusqu'à un certain point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il existe une compagnie de chemin de fer, créée par ce parlement, pourquoi auriez-vous une autorité divisée sur son administration, entre les autorités provinciales et municipales ? Si vous continuez à légiférer dans ce sens, vous ne trouverez personne qui voudra placer des fonds dans de pareilles entreprises. L'Acte de la Confédération met l'octroi des chartes pour l'érection de lignes télégraphiques sous la juridiction de ce parle-